

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Art 1 – Objet : Concours des Maisons Fleuries

Le concours des « Maisons Fleuries » a pour objet de récompenser les actions menées par tout habitant melessien en faveur de l'embellissement et du fleurissement de jardins, balcons et fenêtres de son quartier.

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement, du développement durable et du cadre de vie. Il est ouvert à tous les résidents melessiens et se veut un des facteurs d'amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Le fleurissement participe à l'image de la commune, dont il est un élément essentiel. En effet, il faut rappeler que les melessiens ont un rôle important à jouer par le fleurissement de leurs balcons et jardins, pour l'obtention des fleurs au concours villes et villages fleuris.

De façon générale, seront primés tous les efforts contribuant à l'image d'une cité accueillante et fleurie.

Art 2 – Inscription

Les habitants melessiens désirant participer au concours des Maisons Fleuries de Melesse s'inscrivent en Mairie. La clôture des inscriptions est fixée au 15 juin.

Agenda du Concours:

15 juin: Date limite d'inscription auprès de la Mairie de Melesse

Fin juin – début juillet : passage du jury à l'improvisiste

Décembre : Remise des prix et vin d'honneur offert à tous les participants

Art 3 – Les participants

Peuvent participer au Concours des maisons fleuries : les particuliers, les commerçants, les artisans, les professions libérales, les entreprises.

Art 4 – Les catégories du concours

- Maison avec jardin visible de la rue
- Balcons ou terrasses fleuris, visibles de la rue
- Fenêtres ou murs fleuris, visibles de la rue
- Décor floral des commerces
- Fermes fleuries

Un prix spécial pourra être décerné par le jury parmi les non-inscrits sur proposition des services techniques de la commune.

Art 5 – Critères de sélection

Le jardin, balcon, et façade doivent être visibles de la rue ; le jugement s'effectuant depuis le domaine public.

Les éléments d'appréciation sont listés dans le tableau d'évaluation suivant :

Critères	Détails du critère	Note
Vue d'ensemble	Entretien, aspect visuel, propreté	Sur 20
Arbres, arbustes et fleurs	Répartition harmonieuse, aspect esthétique, Variété, Harmonie des couleurs et des formes	Sur 20
Arbres, arbustes, fleurs et pelouses	Diversités, variétés locales, variétés peu consommatrices d'eau, plantes vivaces Harmonie avec le bâti	Sur 20
Mode d'entretien	Compost, alternative aux pesticides, paillage, présence de récupérateur d'eau	Sur 20
associations végétales	Utilisation judicieuse (gestion raisonnée du fleurissement, localisation par rapport au soleil, adaptation aux types de sol...)	Sur 20
Total sur 100		

Chaque critère sera évalué sur 20 points, pour une note maximale de 100 points.

Art 6 - Composition du Jury

Le jury est composé de :

2 élus, 1 personnel des services techniques, le gagnant de l'année précédente s'il le souhaite, 2 ou 3 personnes extérieures à la commune, choisies par la commission environnement, pour leur compétence en matière de fleurissement et de développement durable.

Le passage du jury aura lieu fin juin – début juillet. Au cours de sa visite, le jury peut changer un candidat de catégorie s'il juge qu'il ne concourt pas dans la bonne catégorie.

Art 7 - Photos

Le jury se réserve également le droit de photographier les différents balcons et jardins pour une exploitation éventuelle de ces clichés (presse, diaporama présenté à la remise du concours...).

Art 8 - Remise des prix

Le jury répartira souverainement entre les candidats l'enveloppe fixée annuellement par le Conseil Municipal, en veillant à ce que la répartition soit en fonction du classement général résultant du passage du jury. Les lauréats du concours seront récompensés lors d'une remise des prix au mois de décembre.

Art 9 – Clause de participation au jury

Le lauréat du concours (*1er prix*) a la possibilité de participer au jury de l'année suivante. Tout membre du jury ne peut pas se présenter au concours en tant que participants.

Art 10 - Egalité des concurrents

Si, pour chaque catégorie, le lauréat du 1^{er} prix gagne le concours deux années consécutives, il sera réputé « hors concours » et, à ce titre, ne pourra se porter candidat pour les concours des trois années suivantes.